



Règlement intérieur de l'association

BEZIERS PLAISIR

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association et régit notamment le détail du fonctionnement interne et externe de l'association.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres.

Les dispositions ci-dessous doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts priment sur le règlement intérieur.

ARTICLE 1 :

Les statuts et le règlement intérieur sont en ligne sur le site « Béziens-plaisir.com ».

Ces documents sont disponibles, auprès du ou de la secrétaire, pour tout adhérent, non internaute, qui en fait la demande.

Le compte rendu des Assemblées Générales ou Extraordinaires est adressé par courriel ou par courrier officiel lors de la convocation de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Les adhérents doivent conserver au sein de l'Association la plus grande neutralité politique et confessionnelle.

ARTICLE 3 :

Les membres de l'Association ne doivent pas utiliser l'Association à des fins politiques ou partisans.

ARTICLE 4 :

Toute personne pratiquant assidûment des activités, doit adhérer à l'Association.

ARTICLE 5 :

Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur des locaux de l'Association et des salles d'activités mises à sa disposition.

Toutefois, si une section, est appelée à vendre à l'extérieur le produit fabriqué (perles, patchwork, peintures...), une quote-part de 15 % du montant de la vente est à reverser à l'Association.

ARTICLE 6 :

L'inscription aux activités ponctuelles (déplacements, repas, voyages, visites, animations diverses) est enregistrée dès qu'un acompte est versé.

En cas d'annulation 10% du montant seront retenus pour la gestion administrative du dossier. dans la limite de 100 € sauf cas particuliers dûment justifiés.

ARTICLE 7 :

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture, le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'Association ne peut être engagée. Il conviendra que chaque chauffeur effectuant bénévolement dans le cadre associatif ce transport s'assure que les personnes transportées soient couvertes en cas d'accident.

ARTICLE 8 :

Perdent leur qualité de membres de l'Association, les représentants des personnes morales en cas de dissolution de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Sont considérées comme fautes graves pouvant entraîner la procédure d'exclusion :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur
- les propos discriminatoires à l'encontre de l'Association
- toute rétribution reçue sans justificatif
- les détournements de fonds propres ou partage des bénéfices.
- les propos inconvenants ou attitudes déplacées
- l'introduction ou la consommation de tous produits et/ou de toutes substances illicites au cours des activités se déroulant tant en plein air qu'à l'intérieur des différents locaux.

LE BUREAU

ARTICLE 10 :

Le Bureau décide de la création des activités (et de leur suppression). Charge à lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 11 :

Deux membres d'une même famille peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 :

Peut être « chargé de mission » par le Conseil d'Administration, toute personne compétente ayant une bonne connaissance de l'Association.

ARTICLE 13 :

Les chargés de mission assistent au Conseil d'Administration le jour où le dossier dont ils ont la charge est à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Conseils d'Administration s'ils le désirent avec voix consultatives

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration détermine les fonctions des administrateurs et des chargés de mission. Tout membre du Conseil d'Administration ou chargé de mission qui démissionne et dès lors que le Conseil d'Administration aura entériné sa démission ne pourra plus se présenter durant une période de trois ans.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration décide de la formation de ses bénévoles si besoin.

ARTICLE 16 :

Les discussions en Conseil d'Administration doivent rester confidentielles. Seules les décisions figurant sur les comptes-rendus peuvent être communiquées.

ARTICLE 17 :

Un mandat politique peut être cumulable avec un poste du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration autorise le bureau à établir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'Administration peut déterminer les dates de ses réunions.

DIVERS

ARTICLE 20 :

Les personnes habilitées à faire paraître dans la presse ou autres médias, des articles afférents à leur activité, doivent présenter le document au Bureau 24 heures avant l'envoi.

ARTICLE 21 :

Les frais des adhérents mandatés par l'Association, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives et sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans un délai maximum d'un mois.

Les remboursements des frais kilométriques sont fixés par le Conseil d'Administration. Le coût kilométrique est arrêté à 0.55 € quel que soit le véhicule utilisé.

ARTICLE 22 :

Si au cours de son mandat, le Président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration cooptera un nouveau Président parmi ses membres, jusqu'à la prochaine élection.

En cas d'indisponibilité passagère, le ou la Vice-Président (e) agit par délégation du Président.

ARTICLE 23 :

Un supplément de 10 % et dans la limite de 100 € sera appliqué systématiquement, aux non adhérents, pour les sorties culturelles et les voyages.

Une participation financière de 2 € minimum leur sera également demandée pour toutes les manifestations extérieures (Repas, tournoi de pétanque etc.).

ARTICLE 24 :

La comptabilité étant établie en année civile, les nouveaux adhérents, s'inscrivant entre le 1er juillet et le 14 novembre paieront une cotisation de 10€ pour la fin de l'année.

Ceux qui s'inscriront à compter du 15 novembre acquitteront la cotisation de l'année suivante. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, ou d'exclusion d'un membre.

Les non adhérents moyennant une cotisation de 5 € pourront bénéficier d'une carte leur permettant de participer exclusivement aux activités estivales (pétanque, marche aquatique etc.).

ARTICLE 25 :

Le règlement intérieur sera périodiquement révisé pour l'adapter aux circonstances.

**CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR ENTERINE PAR
L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 21 FEVRIER 2011**

**MODIFICATIONS APPROUVEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 FEVRIER 2015**

**MODIFICATIONS APPROUVEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 FEVRIER 2017**

A Béziers, le 11 février 2017

Le Président :

La Secrétaire :

Georges CHEVILLOT

Marie-France PECCHIOLI